



**ARRETE N°2022-2510/SG/SCOPP du 7 décembre 2022
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement de
servitudes de passage pour l'exécution de travaux, l'entretien et l'exploitation de
l'ouvrage de restitution dans le cadre de la maîtrise d'oeuvre pour la réalisation d'une
microcentrale hydroélectrique en rive gauche de la rivière des Galets,
sur le territoire de la commune de Saint-Paul.**

LE PREFET DE LA REUNION

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 151-37 et suivants, R 152-29 à R 152-35 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M.Jérôme FILIPPINI ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU la demande du 25 juillet 2022 du Conseil départemental sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement de servitudes de passage pour l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage de restitution dans le cadre de la maîtrise d'oeuvre pour la réalisation d'une microcentrale hydroélectrique en rive gauche de la rivière des Galets, sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

VU les pièces du dossier transmis par le Conseil départemental, conformément à l'article R 152-30 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs établie en application des articles D123-38 à R123-43 du code de l'environnement ;

VU l'avis de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 27 octobre 2022;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Il sera procédé à une enquête publique préalable à l'établissement de servitudes de passage pour l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage de restitution dans le cadre de la maîtrise d'oeuvre pour la réalisation d'une microcentrale hydroélectrique en rive gauche de la rivière des Galets, sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

ARTICLE 2- Le responsable du projet est :

Le Conseil départemental
2, rue de la Source
97400 Saint-Denis

ARTICLE 3 - Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

Monsieur Gérard YESELNICK

Le commissaire enquêteur siègera à la mairie principale de Saint-Paul et mairie annexe de La Plaine.

Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 4 - L'enquête se déroulera du **30 janvier au 14 février 2023** inclusivement. Pendant cette période, les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie principale de Saint-Paul et mairie annexe de La Plaine aux heures habituelles d'ouverture des bureaux (sauf les samedis, dimanches et jours fériés) afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le maire ou les adresser, par écrit, au maire ou au commissaire enquêteur au siège de l'enquête : mairie de Saint-Paul (*adresse : Hôtel de ville – 97460 SAINT-PAUL*), qui les annexera au registre.

Durant l'enquête, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations selon le calendrier suivant :

A la mairie principale de Saint-Paul (Hôtel de Ville)	
Le 30 janvier 2023	de 9 heures à 12 heures
Le 14 février 2023	de 13 heures à 16 heures
A la mairie annexe de La Plaine	
Le 2 février 2023	de 9 heures à 12 heures
Le 7 février 2023	de 13 heures à 16 heures

ARTICLE 5 - Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés sous pli recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - Le préfet fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis d'enquête est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans la commune concernée (mairie principale et toutes les mairies annexes). Son accomplissement incombe au maire, qui doit le certifier.

Ces informations seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

www.reunion.pref.gouv.fr sous la rubrique : « Accueil > Publications > Environnement et urbanisme > Participation du public > Avis d'ouverture d'enquête publique »

ARTICLE 7 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire de la commune concernée qui le transmettra, dans les vingt-quatre (24) heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur.

Ce dernier examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Il transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions motivées au préfet de La Réunion (BCPE).

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de Saint-Paul, pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée peut en demander communication en s'adressant au préfet de La Réunion à la sous-préfecture de Saint-Paul et à la préfecture de La Réunion (BCPE)

ARTICLE 8 – La secrétaire générale de la préfecture, le président du Conseil départemental, le maire de Saint-Paul, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Saint-Denis, le

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Régine PAM